

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 17 JUILLET 2020**

**DELIBERATION N°2020.00158**

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) -  
COMPOSITION ET DESIGNATION - APPROBATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 10 juillet 2020

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 100

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de voix : 117

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER,  
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,  
M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,  
Mme Audrey BERTHEAS, Mme Jennifer BONJOUR, M. Bernard BONNET,  
M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU,  
M. Gilles BOUDARD, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS,  
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE,  
Mme Catherine CHAPARD, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Frédérique CHAVE,  
Mme Laura CINIERI, M. Germain COLLOMBET, M. Jean-Noël CORNUT,  
M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA,  
M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,  
M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,  
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET,  
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,  
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD,  
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,  
Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT,  
Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT,  
M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,  
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME,  
Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER,  
M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD,  
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par  
Mme Christine HEYRAUD, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE,  
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON,  
Mme Christel PEISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI,  
M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT,  
M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, Mme Corinne SERVANTON,

Le 28 juillet 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-2520717-0202001580

DATE D'ARCHIVAGE : 28 juillet 2020

M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU,  
M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY,  
Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

Mme Caroline BENOUMELAZ donne pouvoir à M. Vincent BONY,  
Mme Michèle BISACCIA donne pouvoir à M. Jacques VALENTIN,  
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Marie-Pascale DUMAS,  
M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. David FARA,  
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,  
M. Marc CHAVANNE donne pouvoir à Mme Corinne SERVANTON,  
Mme Viviane COGNASSE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à M. François DRIOL,  
M. Jean DUVERGER donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,  
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,  
M. Olivier LONGEON donne pouvoir à M. Germain COLLOMBET,  
Mme Solange MORERE donne pouvoir à M. Philippe DENIS,  
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,  
Mme Clémence QUELENNEC donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,  
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,  
M. Christian SERVANT donne pouvoir à Mme Ramona GONZALEZ GRAIL

**Membres titulaires absents excusés :**

M. André CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Yves LECOCQ,  
M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES, Mme Eliane VERGER LEGROS

**Secrétaire de Séance :**

M. Tom PENTECOTE

## **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 17 JUILLET 2020**

### **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - COMPOSITION ET DESIGNATION - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'assemblée délibérante, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Par ailleurs, le dispositif impose par conséquent de statuer également sur le règlement intérieur ainsi que sur la composition de cette commission.

Aussi, il est proposé au Conseil Métropolitain de désigner à la fois les élus membres de la Commission, ainsi que les associations représentatives des usagers qui siègeront.

Les membres de la Commission seront :

- des élus représentant les domaines d'activités concernés, et tout particulièrement : les transports collectifs, la gestion des déchets, les grands équipements de loisirs, ainsi que celui chargé des finances ;
- des associations représentatives locales.

A titre indicatif, les associations précédemment désignées étaient les suivantes :

- FAMILLES DE FRANCE : 8 rue Gutenberg, 42000 Saint-Étienne,
- C D A F A L : 29 rue Léon Nautin, 42000 Saint-Etienne,
- C. L. C. V : 19 rue Gambetta, 42700 Firminy,
- C. S. F : 5 rue J Gouttebauge, 42000 Saint-Étienne,
- UFC QUE CHOISIR : 17 rue Brossard, 42000 Saint-Étienne,
- ORGECO 42 Loire : 20 rue Descours, 42100 Saint-Etienne,
- ARCO : 16 rue Général Foy, 42000 Saint-Étienne,
- A D T L S : 19 rue Pierre Bérard 42000 Saint-Étienne,
- FRAPNA LOIRE : 4 rue de la Richelandière, 42000 Saint-Étienne,
- EAU ET SERVICES PUBLICS : 28 Rue André Chénier, 42000 Saint-Étienne.

Pour mémoire, son président peut, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, inviter tout autre élu ou représentant d'une association qui interviendrait dans le domaine concerné.

Conformément à l'article L2121-21, il est procédé au scrutin secret à la majorité absolue.

**Le Conseil Métropolitain après en avoir délibéré :**

- **désigne les membres élus de la commission consultative des services publics locaux ;**
- **désigne les associations suivantes représentatives des usagers, appelées à siéger : FAMILLES DE France, C D A F A L, C. L. C. V, C. S. F, UFC QUE CHOISIR ?, ORGECO 42 Loire, ARCO, A D T L S, FRAPNA LOIRE, EAU ET SERVICES PUBLICS ;**
- **approuve le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 8 abstentions.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES  
PUBLICS LOCAUX DE SAINT ETIENNE METROPOLE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**1. PREAMBULE :**

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, le législateur a institué et renforcé les mécanismes de contrôle sur les délégations de service public.

Les lois du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République (ATR), du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique (Loi Sapin) et du 21 février 1996 relative à l'eau potable, ont créé un nouveau droit, principalement à l'attention des usagers et des contribuables : le droit à l'information.

Dans ce cadre-là, les textes prévoient notamment que "le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service et une analyse de la qualité de service".

Ce droit à l'information se traduit par un affichage des documents relatifs à l'exploitation des délégations de services public, par l'obligation pour le Président de présenter un rapport annuel sur les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ainsi que par la constitution d'une Commission consultative destinée à suivre l'exécution de services publics locaux.

La loi du 27 février 2002 relatif à la démocratie de proximité généralise et rend obligatoire l'institution de ces Commissions pour les collectivités de plus de 10 000 habitants. Cette loi permet de mieux définir le rôle et la composition de ces Commissions.

Celles-ci seront non seulement impliquées dans le suivi de l'exécution des services délégués existants mais aussi lors de la création de nouvelles délégations de services publics.

**2. ATTRIBUTIONS**

La Commission consultative des services publics locaux de Saint-Etienne Métropole est unique. Elle est consultative, c'est-à-dire qu'elle émet un avis que l'autorité territoriale est libre de suivre. Elle est compétente pour l'ensemble des services publics métropolitains confiés à des tiers par convention de délégation de services publics.

Ses attributions sont les suivantes :

- 2.1. Elle est chargée, chaque année, d'examiner :
  - le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
  - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5
  - un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

- 2.2. Elle émet un avis sur tout projet de délégation de service public
- 2.3. Elle examine tout projet d'amélioration ou toute question particulière concernant les délégations de service public.

### 3. COMPOSITION

La Commission consultative des services publics locaux est composée de Conseillers métropolitains et de représentants d'associations.

Les exploitants de services publics délégués et les agents de Saint-Etienne Métropole ne peuvent être membres de la Commission consultative des services publics locaux.

- **3.1. Le président**

Le Président préside la Commission consultative des services publics locaux.  
Le président peut se faire représenter par un élu en cas d'empêchement.

- **3.2. Les membres émanant du Conseil métropolitain**

La Commission consultative des services publics locaux de Saint-Etienne Métropole comprend, en plus du Président, 6 titulaires issus du Conseil métropolitain.

Ils sont nommés par l'assemblée délibérante.

- **3.3. Les représentants des associations locales**

Les associations locales concernées peuvent se définir de la manière suivante : Il s'agit d'organismes dotés d'un statut associatif et justifiant d'un objet et d'un intérêt à agir en relation avec les délégations de services publics de Saint-Etienne Métropole.

La Commission consultative des services publics locaux de Saint-Etienne Métropole comprend ... représentants d'associations locales.

Ils sont nommés par le Conseil métropolitain.

### 4. FONCTIONNEMENT

- **4.1. Organisations des réunions de la Commission consultative des services publics locaux :**

Les réunions de la Commission consultative des services locaux ne sont pas publiques. A chaque réunion tous les membres de la Commission consultative des services publics locaux seront conviés.

Les convocations aux réunions sont établies sur l'initiative du Président qui en détermine l'ordre du jour.

Les réunions donnent lieu à un compte rendu approuvé par le Président.

Les réunions sont de 4 types :

-4.1.1. Réunion pour l'examen du rapport annuel du délégataire :

\*Elles ont lieu une fois par an.

\*Les rapports sont examinés lors de réunions thématiques :

A chaque réunion un créneau horaire sera prédéterminé pour chaque délégation.

- 4.1.2. Réunions répondant à une question particulière :

A la demande d'un membre de la Commission ou à son initiative le Président peut provoquer une réunion visant à traiter une question particulière.

- 4.1.3. Réunions liées à un nouveau contrat de délégation de service public :

Lorsqu'un nouveau contrat de délégation est envisagé, l'avis de la Commission consultative des services publics locaux doit obligatoirement être transmis à l'assemblée de la Collectivité avant que celle-ci se prononce sur le principe et sur les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire.

Les avis de la Commission consultative des services publics locaux sont adoptés à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- **4.2. Présidence :**

Outre les pouvoirs cités ci-dessus concernant l'organisation des réunions (ordre du jour, convocations, compte rendu) le Président est chargé, d'une manière générale de la bonne tenue et du bon déroulement des réunions.

Il ouvre, suspend et lève les séances.

- **4.3. Secrétariat :**

Le secrétariat est assuré par un représentant des Elus désigné par le président. Un représentant des associations est désigné par la Commission consultative des services publics locaux en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les tâches administratives nécessaires au bon déroulement des séances sont assurées par un fonctionnaire de Saint-Etienne Métropole.

- **4.4. Invités :**

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son président, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes ne participent pas aux votes.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

- **5.1. Durée du mandat**

Les membres de la Commission consultative des services publics locaux sont désignés pour la durée du mandat métropolitain.

- **5.2. Participation**

La participation aux réunions de la Commission consultative des services publics locaux est gratuite et bénévole.

- **5.3. Modification du règlement intérieur**

Le président, peut, de sa propre initiative ou à la demande de membres de la Commission, proposer des modifications au règlement intérieur. Ces modifications seront adoptées à la majorité des membres présents.

- **5.4. Vacance d'un siège**

La vacance d'un siège peut se produire notamment par suite de décès, maladie, démission, abandon des responsabilités ou de l'activité au sein de la commission.

La vacance de siège est notifiée au Président.

Dans un délai de trois mois, une proposition devra être faite en vue d'une désignation par le Conseil métropolitain.

- **5.5. Questions d'urgence**

La Commission ne peut débattre que sur des sujets portés à l'ordre du jour, qui a été établi préalablement par son Président. Ce dernier peut réserver un temps de réunion à des questions d'urgence qui lui sont notifiées par écrit 2 jours francs auparavant.